

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du  
19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région  
wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies  
publiques et à la circulation des transports en commun**

**AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE**

**Résumé**

Le cabinet du Ministre Di Antonio nous sollicite en vue de la remise d'un avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement et sa circulaire en matière de règlements complémentaires de circulation routière s'inscrivant dans la droite ligne du récent décret-programme ayant réformé la matière.

Une nouvelle procédure plus simple est mise en place depuis janvier 2019. Ainsi, la possibilité existe toujours pour les conseils communaux d'adopter les règlements complémentaires relatifs aux voiries régionales en matière de circulation routière moyennant avis de l'agent d'approbation (agent désigné au sein de la tutelle).

Le décret confie toutefois au Gouvernement le soin d'élaborer une liste de mesures ne pouvant pas faire l'objet des règlements complémentaires des communes. Sur les voiries régionales, les conseils communaux peuvent donc uniquement arrêter des règlements complémentaires pour les mesures : 1° de stationnement à durée limitée ; 2° de stationnement payant ; 3° de stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale ; 4° de réservation de stationnement ; 5° d'interdiction de stationnement ou d'arrêt sur des distances inférieures ou égales à trente mètres.

Rappelons que cette limitation ne concerne que les mesures permanentes sur voiries régionales. Dès lors, les mesures de police restent totalement autorisées. Si une situation dangereuse perdure faute de signalisation adéquate, la commune (son Bourgmestre) reste en mesure de l'imposer donc de manière provisoire jusqu'à exécution par la Région de ses propres obligations.

Sur les voiries communales des RCCR peuvent aussi être adoptés par les conseils communaux. Ces règlements sont soumis à la tutelle. Dans ce cas de figure le Gouvernement nous propose de ne plus soumettre à tutelle et donc de retrouver l'entière liberté sur les règlements complémentaires relatifs aux mesures de stationnement payant, de stationnement réservé aux titulaires de cartes de stationnement communal ou de stationnement à durée limitée.

Autre nouveauté, les demandes d'approbation sont à introduire par voie électronique.

Il est tout d'abord très important de souligner qu'il est impératif que nous puissions, en vue d'assurer leurs obligations légales en termes de sécurité publique et de tranquillité proposer aux autorités régionales des règlements complémentaires à tout le moins encore dans trois matières :

- 1) Des RCCR concernant les marques routières qui indiquent ou impliquent des obligations ou des interdictions à l'exception du bord réel de la chaussée. Nous pensons sensiblement aux passages pour piétons et aux marques de stationnement.
- 2) L'utilisation du signal d'interdiction C6, visant à interdire les quads en ville ou en campagne.
- 3) Enfin, la signalisation zonale type « zones piétonnes » (F103 et F105) « zones résidentielles » et « zones de rencontre » (F12a et F12b).

Pour terminer, nous sommes ouverts à la mise en place d'une communication électronique des règlements de circulation qui va sans doute aller dans le sens d'une simplification mais ce, à condition qu'elle soit matérialisée par un portail gratuit.

## **Contexte**

Le cabinet du Ministre Di Antonio nous sollicite en vue de la remise d'un avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement et sa circulaire en matière de règlements complémentaires de circulation routière s'inscrivant dans la droite ligne du récent décret programme ayant réformé la matière.

Le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires est abrogé au 1er janvier 2019 depuis l'entrée en vigueur du décret programme du 17 juillet 2018. Une nouvelle procédure plus simple est mise en place via ce texte.

Ainsi, premièrement, sur les voiries régionales, aux carrefours dont une voirie régionale fait partie, en matière de détermination de mesures à caractère zonal sur le territoire de plusieurs communes et enfin sur les routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique, les règlements complémentaires sont pris par la Région après avis des conseils communaux intéressés.

Le décret maintient la possibilité pour les conseils communaux d'adopter les règlements complémentaires relatifs aux voiries régionales, à l'exception des autoroutes, moyennant avis de l'agent d'approbation. Si l'agent en question ne se prononce pas, le RCCR entre en vigueur dans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable de l'agent de probation ou dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable. Un recours est ouvert à l'encontre de la décision d'improbation auprès du Gouvernement.

L'agent d'approbation est une nouvelle fonction mise en place par le décret de 2007 nouvelle mouture. Il s'agit de l'agent désigné par le Gouvernement pour contrôler les RCCR qui seront soumis à la Région. Il correspond à l'actuel service chargé de la tutelle sur ces règlements et le projet de texte soumis à notre analyse nous apprend que l'agent d'approbation sera le directeur général de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie ou un agent de niveau A désigné à cet effet.

Le décret confie toutefois au Gouvernement le soin d'élaborer ***une liste de mesures ne pouvant pas faire l'objet des règlements complémentaires des communes et le soin, le cas échéant, de réduire les délais de mise en vigueur des règlements ainsi proposés à l'agent de probation.***

Sur les voiries communales et concernant les mesures à caractère zonal sur les voiries communales et régionales, des RCCR peuvent aussi être adoptés par les conseils communaux.

Ces règlements sont soumis à l'agent d'approbation, et, à nouveau, si l'agent d'approbation ne se prononce pas dans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable ou dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable, le règlement peut entrer en vigueur. Un recours est ouvert à l'encontre de la décision d'improbation ou d'approbation partielle auprès du Gouvernement.

Dans ce cas de figure également, il est prévu qu'un arrêté du Gouvernement détermine les règlements complémentaires qui ne sont pas soumis à l'agent d'approbation et donc qui ne feront plus l'objet d'une tutelle.

C'est dans le cadre de ces mesures d'exécution que nous sommes aujourd'hui sollicités.

Sur les voiries communales, le Gouvernement nous propose de ne plus soumettre à tutelle et donc de retrouver l'entière liberté:

- les règlements complémentaires relatifs aux mesures de stationnement payant,
- de stationnement réservé aux titulaires de cartes de stationnement communal
- ou de stationnement à durée limitée
- SAUF pour les signaux E5, E7 et E11 (qui correspondent au stationnement semi alterné) qui restent soumis à la tutelle de l'agent d'approbation.

Il propose également pour les mesures de réservation de stationnement pour personnes handicapées, de réduire à vingt jours le délai d'avis de la tutelle même en l'absence de consultation préalable si le règlement complémentaire porte uniquement sur cette mesure et ce sur voiries régionales ET communales.

Sur les voiries régionales, les conseils communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires relatifs aux voiries régionales exclusivement pour les mesures :

- 1° de stationnement à durée limitée ;
- 2° de stationnement payant ;
- 3° de stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale ;
- 4° de réservation de stationnement ;
- 5° d'interdiction de stationnement ou d'arrêt sur des distances inférieures ou égales à trente mètres.

Seuls les règlements complémentaires concernant les mesures relatives aux signaux E5, E7 et E11 (stationnement alterné) et aux mesures visées par les 4° et 5°, sont soumis pour approbation à l'agent d'approbation. Les autres mesures précitées sont soumises pour approbation à l'agent d'approbation uniquement dans le cas de la création de nouveaux emplacements de stationnement

Rappelons que cette limitation ne concerne que les mesures permanentes sur voiries régionales. Dès lors, les mesures de police restent totalement autorisées. La Région n'a par ailleurs pas la compétence de limiter les pouvoirs communaux sur ce point. Si une situation dangereuse perdure faute de signalisation adéquate, la commune (son Bourgmestre) reste en mesure de l'imposer donc de manière provisoire jusqu'à exécution par la Région de ses propres obligations. Il faut donc noter qu'auparavant, pour l'adoption d'un règlement sur voirie régionale, l'approbation était indispensable quelle que soit la mesure, ce qui ne sera plus le cas aujourd'hui pour ce qui concerne le stationnement.

Autre nouveauté, les demandes d'approbation sont à introduire par voie électronique. Elles peuvent cependant encore l'être jusque six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté par voie postale. La circulaire nous précise enfin que le règlement complémentaire ne fera plus l'objet d'une approbation formelle. Seules les improbations feront l'objet d'une décision rendue par l'agent d'approbation.

Enfin, le projet confie au Ministre le soin d'adopter les règlements complémentaires relatifs aux mesures à caractère zonal, lorsque ces dernières s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

## **Avis**

Il est tout d'abord très important de souligner que si le mécanisme de liberté offert en matière de stationnement pour les communes sur les routes régionales dans le cadre de l'avant-projet est satisfaisant et permettra l'élaboration d'une politique de mobilité suivie et cohérente, il est impératif que nous puissions, en vue d'assurer leurs obligations légales en termes de sécurité publique et de tranquillité proposer aux autorités régionales **des règlements complémentaires à tout le moins encore dans trois matières.**

Il s'agit d'une part des RCCR concernant **les marques routières qui indiquent ou impliquent des obligations ou des interdictions à l'exception du bord réel de la chaussée.** Nous pensons sensiblement **aux passages pour piétons et aux marques de stationnement** dont les infractions sont désormais traitées par les fonctionnaires sanctionneurs communaux. Dans un deuxième temps **nous souhaitons maintenir un pouvoir communal concernant l'utilisation du signal d'interdiction C6**, visant à interdire les quads en ville ou en campagne.

Enfin, nous pensons que **la signalisation zonale type « zones piétonnes » (F103 et F105) « zones résidentielles » et « zones de rencontre » (F12a et F12b) doit également être ouverte pour les voiries régionales aux communes**, et ce, même moyennant approbation. Il existe en effet bon nombre d'aménagements urbains et de centre-ville impliquant encore aujourd'hui des voiries régionales (par exemple à la croisée de places publiques) qu'il serait triste de priver de projets urbains par manque de cohérence ou de priver de l'application de politiques de mobilité judicieuses.

Par ailleurs, le texte de l'avant-projet prévoit qu'en matière de stationnement sur les voiries régionales, les dispositions communales sont soumises pour approbation uniquement dans le cas de la création de nouveaux emplacements de stationnement. La liberté n'est donc pas absolue. Nous comprenons qu'il découle de cette disposition que le stationnement existant pourra être réglementé mais la création d'emplacements nouveaux en vue d'une réglementation devra quant à elle faire l'objet d'une approbation. **Toutefois, le marquage routier ne peut a priori pas être proposé par la commune à la lecture des dispositions de l'avant-projet et de la circulaire. Dès lors, nous aurions souhaité une explication de ce mécanisme dans la circulaire car, à notre estime, le texte ne paraît pas parfaitement clair.**

Pour terminer, nous sommes ouverts à la mise en place d'une communication électronique des règlements de circulation qui va sans doute aller dans le sens d'une simplification mais ce, à condition qu'elle soit matérialisée **par un portail gratuit.** Les communes collaborent en effet avec la Région depuis ces dernières années à l'avènement de nombreux portails dans différentes matières, ce qui représente une charge de travail non négligeable pour les agents. L'accroissement de travail engendré par ces projets divers est absorbé par les communes mais ne peut faire l'objet d'une rétribution en vertu du principe de neutralité budgétaire auquel la Région s'est engagée. Nous souhaitons également qu'une phase de test avec des communes-pilotes soit mise en place et suivie d'une évaluation afin d'optimiser l'implémentation du nouveau portail. L'Union des Villes collabore par ailleurs déjà avec l'Administration régionale sur ce point et se tient à la disposition de vos services à cet effet.

Moyennant ces quelques modifications essentielles sur lesquelles l'Union des Villes et Communes insiste, nous pourrions marquer un avis globalement positif sur les mesures proposées par le Gouvernement wallon.

Mib/tom/ava/20.2.2019